

# PÉRIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PMSMP)

La PMSMP aussi appelée immersion professionnelle permet aux personnes en recherche d'emploi ou en phase de réorientation de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement.

### 1. Oui est concerné?

- ► Toute personne quels que soient son statut ou son âge, dès lors qu'elle fait l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé.
- Des personnes en activité et engagées dans une démarche d'insertion ou de réinsertion professionnelle :
  - → en recherche d'une réorientation professionnelle (exemple : dans le cadre d'un conseil en évolution professionnelle);
  - → salarié accompagné par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE);
  - → salarié **menacé d'inaptitude** dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion ;
  - → salarié **engagé dans une démarche active de recherche d'emploi**, inscrit à ce titre à Pôle emploi, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques ;
  - → salarié en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du Contrat unique d'insertion (CUI);
  - → **travailleur handicapé** accueilli en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou salarié d'entreprises adaptées.
- ▶ Des personnes sans activité en parcours d'insertion :
  - → demandeur d'emploi, inscrit ou non auprès de Pôle emploi ;
  - → jeune en demande d'insertion suivi par les missions locales, y compris en CEJ;
  - → demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé, accompagné par Pôle emploi ou un Cap emploi ;
  - → bénéficiaire du RSA, pour les actions mises en œuvre dans le cadre du contrat d'engagement réciproque.
- La structure d'accueil : toute **personne morale disposant d'un numéro SIRET** (entreprise, association, collectivité publique...).

# 2. Quelles sont les conditions?

- ▶ Le bénéficiaire doit avoir reçu une **prescription de PMSMP par l'un des prescripteurs suivants** :
  - → Pôle emploi ; missions locales ; Cap emploi ; conseils départementaux ; structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) à l'exception des ETTI : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI);
  - → organismes proposant des actions de préparation à l'apprentissage ou prescripteurs « mandatés » à cet effet par un prescripteur de plein droit :
    - > organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés soit à Pôle emploi, une mission locale, un Cap emploi, un conseil départemental.
- ▶ Toute PMSMP a un objet et un seul, obligatoirement l'un des trois fixés par la loi :
  - → soit découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
  - → soit confirmer un projet professionnel;
  - → soit initier une démarche de recrutement.



Cet objet doit se décliner en objectifs opérationnels à définir dans la convention.

- La PMSMP fait l'objet d'une **convention (formulaire Cerfa)**, conclue entre : le bénéficiaire, l'entreprise, le prescripteur, la structure d'accompagnement (si différente du prescripteur) et l'employeur (si le bénéficiaire est salarié).
- ▶ Dans la mesure où le bénéficiaire est « en situation réelle » de travail, dans les mêmes conditions que s'il était salarié l'entreprise, **lui sont applicables** :
  - → le règlement intérieur et les règles d'hygiène et de sécurité générales ou spécifiques aux activités exercées ;
  - → les règles relatives à la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire, présence de nuit, repos journalier et hebdomadaire, travail du dimanche ou un jour férié, etc.).
- L'entreprise doit assurer au bénéficiaire :
  - → un accès aux moyens de transport éventuellement mobilisés par l'entreprise, aux installations communes (vestiaires, salle de repos, restaurant d'entreprise...);
  - → les mêmes droits et libertés que ceux applicables aux salariés de l'entreprise : respect de la vie privée, personnelle et familiale, de la liberté d'expression, protection contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel...
- ▶ En cas d'accident du travail ou de trajet, la structure d'accueil doit informer (au plus tard dans les 24 heures) la structure d'accompagnement qui en informe à son tour et sans délai l'employeur ou le prescripteur pour qu'ils procèdent à la déclaration d'accident du travail.
- Les périodes de PMSMP ne sont assimilables ni à une période de formation, ni à une période de travail. Aucune convention de PMSMP ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement d'activité, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

## 3. Ouelle durée?

- La PMSMP est conclue pour une durée maximale d'un mois, de date à date (pas de durée minimale), que la présence du bénéficiaire soit continue ou discontinue.
- Lorsque le ou les objectifs de la PMSMP n'ont pas été atteints, la convention peut être renouvelée une fois. Ce renouvellement porte sur le même objet et les mêmes objectifs que ceux initialement fixés et pour une durée au plus égale à un mois.
- Le bénéficiaire peut effectuer plusieurs PMSMP auprès du même employeur.
- ► Cependant, au cours d'une période de 12 mois consécutifs, le bénéficiaire ne peut pas conclure plus de deux conventions dans la même structure d'accueil :
  - → pour cela, ces conventions doivent :
    - > comporter des objets ou des objectifs différents ;
    - > avoir une durée totale qui n'excède pas 60 jours sur cette période de 12 mois.
- La durée doit être cohérente avec les objectifs opérationnels de la période et permettre la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé.
- À savoir : La durée cumulée de l'ensemble de ces PMSMP, effectuées par un salarié en CUI ou accompagné par une SIAE, ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

# 4. Comment financer la PMSMP?

- ▶ Le **bénéficiaire conserve, durant la PMSMP, sa situation antérieure** (demandeur d'emploi, salarié...) et donc la rémunération qu'il percevait.
- ▶ Légalement, la PMSMP ne représente aucun coût pour l'entreprise, hormis le temps consacré au bénéficiaire par son tuteur.
  - → Elle peut cependant, si elle le souhaite, verser une gratification (non exonérée de charges sociales).



# 5. Quelles démarches entreprendre pour l'employeur?

- L'employeur doit se rapprocher d'un prescripteur.
- ▶ Après signature d'une convention, la PMSMP est réalisée et un tuteur est désigné par l'entreprise.
  - → Le tuteur aura notamment en charge d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider et d'évaluer le bénéficiaire et de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions en matière de prévention des risques d'accident du travail.

### 6. Chiffres à retenir<sup>1</sup>

- ▶ D'après Pôle emploi, en 2019, 203 000 immersions professionnelles (PMSMP) ont été réalisées par 182 000 bénéficiaires.
- ▶ 91 % des bénéficiaires recommanderaient la PMSMP à leur entourage et **95 % des entreprises qui ont eu recours à ce dispositif le recommanderaient auprès d'autres entreprises**.
- ▶ 72 % des demandeurs d'emploi ayant bénéficié d'une immersion professionnelle ont accédé à l'emploi dans les douze mois qui suivent la fin du dispositif (contre 55 % pour la population témoin).

## 7. Ressources utiles

- ► Service-Public.fr : Qu'est-ce qu'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)?
- Ministère du Travail, du Plein-emploi et de l'Insertion : Périodes de mise en situation en milieu professionnel -PMSMP
- ▶ Pôle emploi.fr : Anticipez vos recrutements avec l'immersion professionnelle

<sup>1.</sup> Source : « La période de mise en situation en milieu professionnel favorise et accélère l'emploi », Pôle emploi, mars 2021.

